Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8 QUATER

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 août 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Direction des ressources humaines et des moyens
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté du **26 juillet 2018** portant subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 6

- Arrêté n° 2018-065 du **3 août 2018** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

- Arrêté préfectoral n° DPC/2018/066 du **7 août 2018** portant interdiction temporaire de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement à compter du vendredi 17 août 2018 et pour 24 h

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 11

- Arrêté interpréfectoral du **3 août 2018** portant transformation en syndicat mixte, extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise (Annexes : statuts et règlement intérieur)

Direction des ressources humaines et des moyens p 26

- Arrêté du **2 août 2018** modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 28

- Arrêté interpréfectoral du **10 juillet 2018** sur le règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 42

- Arrêté préfectoral du **8 août 2018** relatif à l'agrément accordé à l'association IM'HAJ 51

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 44

- Arrêté préfectoral du **3 août 2018** portant prorogation du délai de commencement et d'achèvement des travaux accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise - 26 logements Chemin de Châlons à Saint-Martin à Châlons-en-Champagne

- Arrêté préfectoral du **3 août 2018** portant prorogation du délai de commencement et d'achèvement des travaux accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise - 23 logements Chemin de Châlons à Saint-Martin à Châlons-en-Champagne

DIVERS

⌦ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 46**

- Arrêté du **7 août 2018** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Marne en date du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 juillet 2018 et s'applique à compter du 1er août 2018.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Gilbert GARAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles

Arrêté n°2018 – 065
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « estival »**
(polluant concerné : l'ozone)

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 3 août 2018 concernant un épisode de pollution de type « Ozone » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Estival » (polluants principalement concerné : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet par suppléance;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du samedi 4 août 2018 minuit.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t), déjà limités à 110km/h, cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4e jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;
-

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry le François, directrice de cabinet par suppléance, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 août 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° DPC/2018/ 066

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant que les stades et les rencontres de football peuvent représenter une cible de choix du fait de la concentration du public et de la médiatisation immédiate dont bénéficient les compétitions qui s'y déroulent ;

1, rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurisation dans et aux abords des stades ;

Considérant le 1er match de la saison 2018-2019 de Ligue 1 au stade Delaune à Reims, entre le Stade de Reims et l'Olympique lyonnais, le vendredi 17 août 2018 à 20h45 :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont interdits le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune sis Chaussée Bocquaine 51100 Reims du vendredi 17 août 2018 8h00 au samedi 18 août 2018 8h00 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, affiché à la sous-préfecture de Reims, à la mairie de Reims, aux abords et sur le parvis du stade Delaune, et notifié aux présidents des deux clubs (Stade de Reims et Olympique lyonnais) ;

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 AOUT 2018

Pour le Préfet,
la sous-préfète de Vitry-le-François
Directrice de cabinet par suppléance

Hélène DE KERGARIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA BLAISE

Transformation en syndicat mixte, extension du périmètre d'intervention, modification des statuts et de la dénomination

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L5216-7 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 – IV ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1983 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Blaise ;

VU la délibération n° 04/2018 en date du 8 mars 2018 du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise constatant sa transformation en syndicat mixte « fermé » et décidant de modifier son appellation en adaptant ses compétences à l'exercice spécifique de la gestion des milieux aquatiques (GEMA), d'étendre son périmètre d'intervention à la commune d'Ambrières, et d'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur annexés ;

VU la délibération n° 39/2018 en date du 12 avril 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Perthois Bocage et Der décide de transférer la compétence « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) au syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise pour les communes d'Arrigny, Larzicourt, Ecollemont et Sainte-Marie du Lac ;

VU la délibération n° 83-05-2018 en date du 28 mai 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise a approuvé la modification statutaire du syndicat mixte et décidé d'adhérer à ce syndicat pour les communes de Landricourt, Hauteville et Ambrières ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées imposées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales et définies par son article L.5211-5 sont ainsi réunies,

-ARRETENT-

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise est transformé de droit en syndicat mixte au sens des articles L.5711-1 à L5711-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La dénomination du syndicat mixte sera désormais la suivante : **syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise (SMABMB).**

ARTICLE 3 : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise à la commune d'Ambrières.

ARTICLE 4 : Les membres du syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise sont les suivants :
- communauté de communes Perthois Bocage et Der, pour les communes d'Arrigny, Ecollemont, Larzicourt et Sainte-Marie du Lac ;
- communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour les communes d'Ambrières, Hauteville et Landricourt.

ARTICLE 5 : Sont approuvés les statuts du syndicat et son règlement intérieur annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise, Mme la présidente de la communauté de communes Perthois Bocage et Der, M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise et M. le maire d'Ambrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la trésorière principale de Vitry-le-François et qui sera publié aux Bulletins d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Marne absent
Le Secretaire Général

Denis GAUDIN

Chaumont, le 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN MARNAIS DE LA BLAISE

Statuts

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Blaise a été constitué par arrêté préfectoral du 26 avril 1983 entre les communes d'Arrigny, d'Ecollemont, de Hauteville, de Larzicourt, de Landricourt et de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.

La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a confié à partir du 1er janvier 2018 aux communes l'exercice de la compétence relative la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les EPCIFP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

Les présents statuts ont pour objet d'adapter la forme juridique, le périmètre et les compétences du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise à l'évolution de la législation en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Article 1er : Nature juridique et dénomination :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Blaise est transformé de droit, en application des articles L5214-21 II et L5216-7 IV bis du code général des collectivités territoriales, en syndicat mixte selon les articles L.5711-1 à L5711-5 du même code (syndicat mixte fermé).

Il prend pour dénomination :

« **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN MARNAIS DE LA BLAISE** »

Article 2 : Objet :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise exerce pour ses membres, la partie de leur compétence **GEMAPI** « **GE**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations », portant uniquement sur la « **GEMA** » et telle que précisée à l'article 4.

Article 3 : Périmètre :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise est constitué des établissements publics à fiscalité propre suivants, substitués à leurs communes membres :

- Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, pour les communes de :

  Arrigny,
  Larzicourt,
  Ecollemont
  Sainte-Marie-du-Lac- Nuisement.

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour les communes de :

  Hauteville
  Landricourt
  Ambrières

Article 4 : Compétences :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas 1-2 et 8 suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement **(GEMA) : Gestion des Milieux Aquatiques**

(Alinéa 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou digues en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

(Alinéa 2) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (abattage des arbres menaçants ou dépérissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

(Alinéa 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue de restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisation d'opérations visant à lutter contre les assecs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques

- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise, sur la rivière Blaise, de Landricourt à son débouché en Marne.
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui restent alors de la compétence des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre membres.

Article 5 : Durée :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise est constitué sans limitation de durée.

Article 6 : Siège :

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie d'ARRIGNY (51290) – Rue de la Mairie.

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le comité syndical.

Article 7 : Composition du Comité Syndical :

En application de l'article L 5212 – 7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un conseil constitué de délégués élus par les collectivités membres.

Sans préjudice de l'application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est composé comme suit :

Chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne 2 délégués titulaires et 2 suppléants par commune couverte par le syndicat.
Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le choix de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'élection de leurs délégués au comité syndical peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 8 : bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 9 : Dispositions communes au Comité et au bureau :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité syndical.
Un compte-rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Le comité syndical peut déléguer au Président, au vice-Président et au bureau, tous les pouvoirs d'administration ou de gestion prévus par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, par délégation temporaire ou permanente dont il fixe les limites par délibération.

Toutefois, seul le comité syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

Modifications statutaires,
Budgets et comptes,
Emprunts (autres que ceux délégués au président dans la limite fixée par le comité – voir article L2122-22 précité)
Acceptation de dons et legs grevés de conditions ou de charges,
Personnel.

Article 10 : Le Président :

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau,
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie administrative
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés et d'assurer la gestion et la discipline du personnel,
- de préparer et proposer les budgets et les comptes, et plus généralement de toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 11 : Fonctionnement et règlement intérieur :

Le fonctionnement du syndicat, du comité syndical et du bureau est régi par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.
Les modifications du règlement intérieur sont également approuvées par le comité syndical.
Le règlement intérieur est annexé aux présents statuts.

Article 12 : Budget :

Un budget primitif, voté en début d'exercice, prévoit annuellement les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat à compétence.
Un compte administratif, voté annuellement, retrace les dépenses et les recettes réelles de l'exercice précédent.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ Les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ Les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ La participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ Le produit des emprunts,
- ✓ Les redevances et taxes,
- ✓ Toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

Contribution financière des adhérents :

La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions, est fixée par décision du comité syndical.

La contribution que doit verser annuellement chaque EPCI, aux dépenses du Syndicat pour les travaux et le fonctionnement des actions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, est calculée au prorata de la population totale légale de l'ensemble des communes membres faisant partie de chaque EPCI.

Article 13 : Fonctions de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par Madame la trésorière principale de Vitry-le-François.

Article 14 : Retrait :

Le retrait d'un membre du syndicat mixte peut, pour le droit commun, être réalisé selon les prescriptions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

En tant que de besoin, il peut être également réalisé en application des articles L5212-29 à L5212-30 du même code.

Article 15 : Modification des statuts :

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dissolution :

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Dispositions non prévues

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
en date du 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Marne absent
Le Secretaire General

Denis GAUDIN

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
en date du 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN MARNAIS DE LA BLAISE

ANNEXE des statuts

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Comité Syndical dans sa séance du 08 MARS 2018

PREAMBULE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise (SMABMB), exerce la partie Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » sur tout ou partie du territoire de ses membres.

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du SMABMB, du comité syndical et du bureau syndical.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANES DU SMABMB 2
1 Le comité syndical 2
2 Le président, les vice-présidents et le bureau 2
CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SMABMB 3
3 Fonctionnement du comité syndical 4
4 Fonctionnement du bureau 8
5 Commissions et comités 8
6 Modalités financières 9
7 Dispositions diverses 9

CHAPITRE I - ORGANES DU SMABMB

1. Le comité syndical

L'article 7 des statuts du SMABMB précise la composition de son comité syndical.

La durée du mandat des membres du comité syndical est identique à celle du mandat des assemblées qui les ont désignés et expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Toute vacance de siège, suite au décès d'un délégué, à sa démission ou à toute autre cause, est pourvue dans le délai d'un mois (4ème alinéa de l'article L5211-8 du CGCT) par l'organe délibérant du membre adhérent représenté par le délégué sortant.

2. Le président, les vice-présidents et le bureau

2.1. Election du Président des Vice-Présidents et des membres du bureau :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, est présidée par le doyen du comité syndical. La convocation est faite par le président sortant et contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le comité syndical élit, parmi ses membres, le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau, au scrutin secret, à la majorité absolue,

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le président élu est immédiatement installé dans ses fonctions et préside la séance.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau sont élus pour la même durée que les membres du comité syndical qui les a désignés.

2.2. Le président

Le président est l'organe exécutif du SMABMB.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du SMABMB. Il est l'ordonnateur des dépenses du syndicat et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration et est le chef des services du SMABMB.

Il représente en justice le syndicat.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

2.3. Les vice-présidents :

Le nombre de vice-présidents est fixé par l'organe délibérant sans qu'il puisse excéder 4.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation de fonction du président pour une partie de ses attributions sauf pour la gestion du personnel.

2.4. Le bureau

Le bureau syndical est constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

2.5. Les délégations

2.5.1. Les délégations d'attribution du comité syndical au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au président à l'exclusion de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée délibérante par la Loi :

- *Vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *Approbation du Compte Administratif ;*
- *Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*
- *Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *Adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- *Délégation de la gestion d'un service public.*

Afin de faciliter le fonctionnement et dans un souci d'efficacité et de réactivité du syndicat, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Ainsi, il est proposé de confier au Président les délégations de pouvoir suivantes, étant précisé pour ce qui concerne les travaux, que ceux-ci seront préalablement budgétés :

- De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de 'article L.2121-5-4, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMABMB

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

2.5.2. Les délégations de fonction et de signature du président

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les délégations peuvent être étendues aux attributions confiées par le comité syndical au président en application des articles L.2122-23 et L.5211-10 du CGCT, sauf si le comité syndical s'y oppose dans la délibération portant délégation au président.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SMABMB

3. Fonctionnement du comité syndical

3.1. Périodicité

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an dans un lieu choisi par le comité syndical. Le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

3.2. Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le président (ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président dans l'ordre des nominations), trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle indique, outre la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité syndical, les questions portées à l'ordre du jour. La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cette note doit être suffisamment détaillée pour permettre aux délégués d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences Les pièces annexées aux dossiers, si elles existent, sont également adressées avec la convocation.

Pour les délégués qui en auront accepté le principe, la convocation, l'ordre du jour, les notes explicatives et les documents annexes sont adressés par voie électronique. Sinon, ils sont envoyés par voie postale à l'adresse personnelle de chaque membre du comité syndical, sauf si celui-ci a fait le choix d'une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3.3. Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMABMB qui font l'objet d'une délibération.

En dehors des documents annexés à la convocation, les délégués peuvent consulter sur simple demande au secrétariat du syndicat les documents préparatoires aux dossiers des délibérations ainsi que tout projet de contrat, notamment de service public, ou de marché, faisant l'objet d'une délibération.

Les documents portés à la connaissance des membres du comité syndical lors d'une séance publique sont communicables dès la fin de la séance lorsque la décision s'est concrétisée par une délibération du comité syndical.

3.4. Déroulement des séances du comité syndical

3.4.1. Présidence

Le président du SMABMB préside le comité syndical. Il intervient librement à tout moment. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président proclame à l'ouverture la validité de la séance si le quorum est atteint ; il cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la ou des séance(s) précédente(s) du comité syndical. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs aux affaires soumises au vote, déclare les suspensions de séance et leur durée et y met fin s'il y a lieu. Il met aux voix les délibérations, décompte les votes, proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

3.4.2. Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque les délégués physiquement présents représentent plus de la moitié du nombre total de délégués en fonction.

Les délégués absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné pouvoir ne comptent pas pour le calcul des présents. Le quorum doit être atteint en début de chaque séance et également lors de chaque délibération. Si une suspension de séance est décidée, le quorum doit être à nouveau vérifié et atteint à la reprise de la séance.

En cours de séance, les départs ou arrivées de membres du comité syndical sont notés au procès-verbal de la séance, en précisant l'heure.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum. Le délai entre la première et la seconde convocation doit dans ce cas être de trois jours francs au moins.

3.4.3. Suppléance et pouvoir

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer au comité syndical par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le délégué titulaire empêché doit prévenir son suppléant et lui communiquer la convocation, l'ordre du jour et les documents annexés.

S'il ne peut se faire remplacer, le délégué empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité syndical ou du bureau peut donner pouvoir écrit à un autre délégué mandataire de son choix pour voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit être transmis au Président par courrier ou télécopie avant la séance ou lui être remis au début de la séance par le délégué l'ayant reçu.

3.4.4. Présence de personnes extérieures

Peuvent être invitées à être présentes dans l'enceinte du comité syndical les personnes occupant les postes de direction et de secrétariat du syndicat. Elles ne prennent la parole que sur invitation expresse du président mais ne participent pas aux débats. Elles restent tenues, le cas échéant, à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la Fonction Publique.

Le président peut également inviter toute personne susceptible de fournir des renseignements sur une affaire portée à l'ordre du jour du comité syndical.

Les personnes visées au présent article ne prennent pas part au vote.

3.4.5. Accès au public

Les séances du comité syndical sont publiques. Des emplacements sont réservés au public et à la presse dans la salle. Ceux-ci doivent observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

3.4.6. Huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. La demande peut intervenir à tout moment de la séance. Le public, les personnes invitées ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

3.4.7. Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Il fait observer le présent règlement et peut prononcer les sanctions suivantes en cas d'infractions commises :

- rappel à l'ordre, éventuellement avec inscription au procès-verbal et au compte rendu,
- interdiction de parole,
- expulsion, le cas échéant par les forces de l'ordre, de la séance en cours.

3.4.8. Débats et vote des délibérations

Le comité syndical règle les affaires du syndicat par délibérations.

3.4.8.1. Débats ordinaires

Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du président. Les prises de paroles se font dans l'ordre chronologique des demandes. Le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sur laquelle il intervient où troubler l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles. S'il le fait, le président le rappelle à l'ordre, peut lui retirer la parole et appliquer les sanctions susmentionnées

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

3.4.8.2. Questions écrites et orales

Tout membre du comité syndical peut adresser des questions écrites au Président sur toute affaire intéressant le syndicat. Le texte de ces questions est adressé au Président au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Tout membre du comité syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Avant la clôture de la séance, la question orale est lue par son auteur ou l'un de ses signataires. Le Président y répond. La synthèse de chaque question orale et de la réponse donnée figurent au compte rendu..

3.4.8.3. Informations

Le président ou tout membre du comité syndical peut intervenir en début ou en fin de séance pour transmettre aux autres membres présents des informations portant sur des sujets d'intérêt général. Ces informations ne donnent pas lieu à débats ou votes.

3.4.8.4. Amendements

Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical. Le comité décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

3.4.8.5. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi.

En cas de partage, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Hormis les votes à scrutin secret, les votes ont lieu à main levée au scrutin public. Le Président constate le nombre de votants pour, contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents.

Il a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ; dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus âgé.

3.4.9. Clôture des séances

Il appartient au président de séance de clore la réunion.

Après clôture de la séance, les personnes présentes dans le public peuvent éventuellement intervenir et poser des questions. Elles doivent pour cela avoir émis le souhait d'intervenir auprès du président en début de séance.

3.5. Comptes rendus des débats et des décisions

3.5.1. Procès-verbal et compte-rendu

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du comité syndical. Il est constitué du compte rendu des débats et des extraits des délibérations. Il est signé par le secrétaire de séance et président diffusé aux membres du comité syndical avant son approbation lors d'une séance ultérieure du comité.

3.5.2. Communication des documents

Toute personne physique ou morale peut, dans la limite d'un seul exemplaire, demander communication sans déplacement sur simple demande écrite, ou prendre sur place, la copie totale ou partielle, à ses frais, des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat, ainsi que des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

3.5.3. Registre du syndicat

Un registre des actes du syndicat est réalisé annuellement. Les copies des actes et des pièces annexes sont consultables au secrétariat du syndicat.

4. Fonctionnement du bureau

4.1. Périodicité

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an.

4.2. Convocation et ordre du jour

La convocation est faite par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations ; elle est établie selon les règles de convocation applicables aux réunions du comité syndical fixées par le présent règlement.

4.3. Déroulement des séances du bureau syndical

4.3.1. Présidence

Le Président du syndicat, ou son remplaçant, préside le bureau.

4.3.2. Présence de personnalités extérieures au bureau

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-Président, inviter toute personne susceptible d'aider les membres du Bureau dans leurs délibérations. Ces personnes peuvent participer aux discussions sur sollicitation du Président mais ne prennent pas part au vote. Elles restent tenues le cas échéant à l'obligation de réserve telle que définie dans le statut de la Fonction Publique.

4.3.3. Modalités de vote du bureau

Les membres du bureau prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au bureau. Les membres du bureau disposent chacun d'une voix.

5. Commissions et comités

5.1. Les commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Des personnes qualifiées extérieures au comité syndical peuvent y participer à titre d'expert et avec voix consultative.

Les commissions sont convoquées par le président, qui les préside de droit.

5.2. Les comités consultatifs

Le comité syndical peut créer des comités consultatifs sur des problèmes généraux ou particuliers dans le cadre de l'objet du syndicat, tel que défini par ses statuts. Dans ce cadre, des comités de proximité sont créés et regroupent le maire ou son représentant des communes du périmètre syndical selon des territoires à définir.

Ces comités consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité syndical. Le comité syndical fixe la composition des comités sur proposition du président.

Chaque comité est présidé par un membre du comité syndical, désigné par le président ou par le président lui-même.

5.3. La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus au sein du comité syndical et présidée de droit par le président du syndicat, ou son représentant. Ce dernier ne peut être désigné parmi les membres élus de la commission.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : un ou plusieurs membres du service technique compétent, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence, le comptable public et un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service concurrence, consommation et répression des fraudes.

Les décisions de la commission d'appel d'offres font l'objet d'un procès-verbal.

6. Modalités financières

Un budget primitif prévoit annuellement les dépenses et les recettes de fonctionnement général et d'investissement du syndicat. Un compte administratif, présenté par le président, arrête annuellement les comptes de l'exercice échu. Les statuts fixent les modalités des contributions financières des collectivités adhérentes.

7. Dispositions diverses

7.1. Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption est devenue exécutoire Il est ensuite adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois suivant son installation.

7.2. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification après approbation à la majorité absolue par le comité syndical. Toute proposition de modification doit être présentée soit par le président, soit par un tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. Elle doit figurer à l'ordre du jour de la séance du comité ayant à en délibérer.

7.3. Autres dispositions

Pour toute autre disposition ne figurant pas dans le présent règlement ou dans les statuts, il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
en date du 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Marne absent
Le Secretaire Général

Denis GAUDIN

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE
en date du 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ du 2 août 2018
modifiant l'arrêté du 4 juin 2018

portant composition du comité technique départemental de la MARNE

Le préfet de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la Marne ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE -

Article 1er

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture

b) Représentants du personnel :
- 7 titulaires
- 7 suppléants

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 76,14 % de femmes et **23,86** % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'arrêté du 12 septembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Marne susvisé est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

Sous-Préfecture de Vitry le François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU RÉSERVOIR DU DER-CHANTECOQ

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code Général des Transports, et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des Transports

VU le code du Sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive

VU le code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du Livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1er du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air

VU le code forestier, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre I relatif à l'usage du feu

VU l'arrêté interpréfectoral portant institution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Ourtines et d'Arrigny

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation complémentaire de la chasse dans la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny

VU l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac du Der-Chantecoq, dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de la police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB Seine Grands Lacs) propriétaire et gestionnaire du plan d'eau dans le cadre de ses missions de service public en matière de protection des inondations et de soutien des débits d'étiage des rivières du bassin amont de la Seine.

Cet exercice est concédé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq désigné ci-après sous le vocable « le concessionnaire » qui pourra percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Sont interdites les activités désignées ci-après :

- la circulation, dans la partie du plan d'eau exondée du fait du marnage entre le 1er septembre et le 15 mars. Le stationnement et la circulation de tout véhicule y sont également interdits, sauf mission de service public et d'entretien ;
- la pêche subaquatique sur toute la surface du plan d'eau ;
- la chasse sur le territoire de l'EPTB Seine Grands Lacs, gérée par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) dans le cadre d'une Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage ;
- la promenade des chiens dans les zones exondées du plan d'eau du fait du marnage, sur les plages, les aires de jeux aménagées et sur l'espace des fontaines de la station nautique de Giffaumont-Champaubert ;
- le campement avec ou sans abri en dehors des zones autorisées à cet effet (articles R.111.32 à R.111.34 du code de l'urbanisme), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Syndicat du Der après avis du Directeur de la réserve (cet alinéa ne vaut pas pour les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit à la carpe dans la mesure où cette pêche pourrait être autorisée dans des secteurs précis) ;
- le dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de démoustication contrôlés, réalisés par le Syndicat du Der ;
- l'usage des WC marins (sanctions : articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement) ;
- mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu et de pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts ;
- la circulation à pied et en véhicule sur l'île de Chantecoq, dans la zone matérialisée par les piquets de clôture, sauf mission de service public ;
- le plongeon depuis **tous** les ouvrages hydrauliques et de franchissement (ports, digues, passerelles et vannages).

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent se soumettre et respecter, en outre, les règlements intérieurs propres à chaque activité et édictés par le concessionnaire.

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 35 nœuds (soit 65 km/h), à l'exception des services de secours.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur.

Le lac est divisé en quatre zones :
- l'ancien réservoir de Champaubert,
- le plan d'eau principal,
- le bassin nautique Sud-Est,
- le bassin nautique Nord-Ouest

Le schéma directeur comporte les dispositions suivantes:

3.1. Zones interdites

En vue de la protection des ouvrages et par mesure de sécurité, aucune embarcation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.10 ne pourra naviguer :

- sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de Champaubert à moins de 500 mètres de la tour de restitution de la presqu'île de Larzicourt, à moins de 250 mètres des tours secondaires de restitution (Droyes et Blaise) et à moins de 50 mètres des digues et des bandes de rives. Cette réglementation ne s'applique pas à l'ancienne digue de Champaubert qui fait l'objet de mesures spécifiques définies à l'article 12.1 a ci-après,
- Dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest, à moins de 50 mètres des digues, sauf chenaux de navigation de planche à voile et de kitesurf,
- En amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée,

En vue de favoriser le stationnement et éventuellement la reproduction de l'avifaune fréquentant le réservoir, **toute pénétration, de quelque nature que ce soit, est interdite** :

- Dans **la zone de quiétude A** balisée par l'O.N.C.F.S., située au nord-ouest du lac, **toute l'année**
- Dans **la zone de quiétude B**, dite Anse de Champaubert, **du 1er juillet au 31 mars,**
- Dans **la zone de quiétude C**, dite Queue de Braucourt, Etang de La Dame, **toute l'année**
- Dans **la zone de quiétude D** dite site de Chantecoq, **du 1er octobre au 28 février**
- Dans **la zone de quiétude E**, dite Anse des Grandes Côtes, **du 1er octobre au 28 février**
- Dans **la zone de quiétude F** dite Queue du Der, **toute l'année**
- Dans **la zone de quiétude G** dite des Deux Anses de Beaulieu, **toute l'année**

Une carte des zones de quiétude est annexée au présent arrêté (annexe n° 2).

Par ailleurs, des interdictions circonstancielles temporaires sont prévues à l'article 13 ci-après.

3.2 – Bande de rive et chenaux

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 50 m où la navigation est interdite. Au droit des digues, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1. susvisé.
Dans les chenaux, la vitesse des embarcations sera limitée à 5 nœuds (soit 9 km/h).

3-3 – Baignades

Les baignades sont interdites depuis les ouvrages d'art (digues, ports, tours de restitution, passerelles, ponts, etc ...). Elles sont autorisées et surveillées dans des plages aménagées, en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au Code du Sport, et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

Ces plages aménagées sont les plages :

- de la station nautique (commune de Giffaumont-Champaubert)
- de la presqu'île de Larzicourt (commune de Larzicourt)
- de Nuisement (commune de Sainte-Marie-du-Lac)
- de la Cornée du Der (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- des Sources du Lac (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- de Braucourt, sur la presquîle de Champaubert (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, dans le reste du domaine et en dehors des périodes effectives de surveillance sur les plages aménagées, la baignade se fait « aux risques et périls des baigneurs ».

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

3-4 – Plongées subaquatiques

La plongée est autorisée dans le plan d'eau principal et dans l'ancien réservoir de Champaubert dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le bassin nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

L'EPTB Seine Grands Lacs est autorisé de droit à effectuer des plongées subaquatiques en tous temps et tous lieux pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3-5 - Entraînement de chiens de sauvetage nautique

L'entraînement des chiens de sauvetage de race Terre Neuve est autorisé entre le 1er avril et le 30 septembre sur la presqu'île de Rougemer, côté Bassin Sud au sud-ouest de la rampe de Rougemer.

3-6 – Pêche

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, la réglementation spéciale relative aux périodes de pêche et aux modes de pêche autorisés sur le lac du Der-Chantecoq est fixée par l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der.

Par ailleurs, le règlement de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA), consultable sur le site internet *https://www.pecheauder.com* devra être respecté par tous les pêcheurs.

3-6-1 Autorisation de pêche

Conformément à l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der :

La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques sud-est et nord-ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal à l'est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- les lundis, mardi, mercredi, jeudi et vendredis du 1er septembre au 15 octobre et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées **uniquement dans cette zone et devront respecter les dispositions de l'article 3.7**, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau.

Elle est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et des ouvrages,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre sur le port de Giffaumont (article 3.5-2),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude B dite anse de Champaubert du 1er juillet au 31 décembre et du 1er janvier au 31 mars,
- dans la zone d'alevinage de l'étang « La Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA).

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par l'arrêté inter-préfectoral régissant la pêche sur le Der. Une réservation préalable est obligatoire auprès de l'UFAPPMA.

3.6-2 Pêche depuis les rives

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre,
- sur la rive enrochée située au sud-est de la rampe de mise à l'eau est,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars.

La pêche est autorisée sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du Lac et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port.

Elle est également autorisée sur le « parcours des pêcheurs » de la presqu'île de Larzicourt (bassin nord).

L'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

3.7 – Embarcations à moteur

Une zone balisée à l'ouest et au sud-est de l'île de Chantecoq est réservée du 1er mars au 30 septembre aux embarcations à moteur. Toutefois, la zone d'évolution de jet-ski sera limitée à une bande comprise entre la limite sud-est de la zone de motonautisme et une ligne reliant la butte de Giffaumont à la pointe nord-ouest de l'île de Chantecoq.

La limite sud-est joint le panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq et délimitant la zone de motonautisme à la sortie ouest du port de Giffaumont. Les embarcations à moteur ne sont pas autorisées à sortir de cette zone.

Ces dispositions ne concernent pas les bateaux assurant les transports collectifs de passagers.

La zone de motonautisme comprend une zone d'évolution de ski nautique, une école de ski et une zone d'évolution des autres embarcations à moteur et, au large de la digue de Giffaumont, une zone balisée en slalom réservée aux pratiquants du jet-ski.
Les skieurs nautiques pourront utiliser pour base de départ les pontons autorisés au sud-est du site de Chantecoq et évoluer dans la zone qui leur est attribuée.

La mise à l'eau des bateaux à moteur se fera uniquement à partir du port de Giffaumont, rampe ouest, ou à partir de la rampe de mise à l'eau située à l'ouest de la sortie des bateaux à moteur pour ce qui concerne le jet-ski.

Le stade nautique du bassin nautique sud-est est défini comme la partie du bassin longée par la route sur le talus jusqu'à la plate-forme de retournement. La pratique du ski nautique y est autorisée uniquement pour les activités suivantes :

- Ecole d'initiation ou de perfectionnement de ski nautique assurant le fonctionnement avec un bateau tracteur et un bateau de sécurité seulement ;
- Compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, après validation du concessionnaire et démarches déclaratives ou demandes d'autorisation à effectuer auprès des services préfectoraux de la Marne ou de la Haute-Marne, selon la localisation de l'épreuve.

L'usage du moteur pour les bateaux à voile est autorisé **uniquement** lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Dans les ports, la vitesse est limitée à 3 nœuds (soit 5 km/h).

3.8 – Embarcations sans moteur

Les embarcations sans moteur, y compris les planches à voile, les kitesurfs et les paddles, à l'exclusion des pédalos et engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques), sont autorisées à naviguer sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence ou temporairement,
- dans les zones réservées à la baignade,
- dans la zone réservée aux embarcations à moteur.
- pour ce qui concerne les kitesurfs sur le bassin nord et le bassin sud entre le 1er juillet et le 31 août.

De plus, en ce qui concerne les planches à voile, les paddles et les kitesurfs, leur utilisation est interdite dans les ports en dehors des départs et des retours dans les chenaux d'accès.

Il est précisé par ailleurs que le canoë-kayak pratiqué en promenade est considéré comme une barque de pêche et soumis à la même réglementation. Sa pratique en compétition ne peut être effectuée que sur le bassin sud-est. La pratique de canoë-kayak en école est autorisée dans les zones d'évolution des écoles de voile.

L'encadrement de ces activités et l'exploitation de ces établissements d'activités physiques et sportives sont soumis à des dispositions réglementaires fixées par le Code du Sport. Toute structure (association, entreprise…) devra s'y conformer

3.9 - Pédalos et engins de plage

Les engins de plage (matelas gonflables, bouées enfants) ne sont autorisés que dans les zones de baignades surveillées.

En ce qui concerne les pédalos, la distance est portée à 100 mètres des limites extérieures des baignades ou de leur point d'attache. Leur utilisation reste toutefois interdite dans les zones de mouillage et les zones portuaires.

Le loueur devra avertir chaque utilisateur de ces interdictions et des zones dans lesquelles il pourra évoluer par affichage sur la base de départ et par remise d'un plan de la zone d'évolution autorisée.

3.10- Bateaux de surveillance et de police

Les embarcations de la gendarmerie nationale, du SDIS, de l'EPTB Seine Grands Lacs, du Syndicat mixte du Der, de l'ONCFS et les embarcations de surveillance et sécurité des écoles de voiles et plongées, ainsi que d'autres organismes dans le cadre des missions régaliennes de l'État, sont exemptées des dispositions et restrictions ci-dessus. Elles ont accès à l'ensemble du plan d'eau. La mise à l'eau des embarcations de ces services peut se faire en tout point équipé d'une rampe.

3.11 – Circulation et stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons

Conformément au règlement général de police, la circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons est interdite sur toute la partie exondée du plan d'eau du fait du marnage sauf pour la mise à l'eau des embarcations.

Le stationnement est interdit sur les plages et les zones de mise à l'eau. L'accès au plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau. Sont exclus de la présente obligation les services de sécurité et les services techniques.

3.12 – Propulsion électrique annexe

La propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche. Pour les barques ainsi équipées :

- la navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque
- les embarcations devront être munies de rames, et respecter toutes les obligations afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenues dans le règlement général et le règlement particulier

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

La signalisation du plan d'eau est assurée comme suit :

4.1 – Zones interdites à la navigation

Les zones interdites à la navigation comprennent :

a) Les zones dites de sécurité

Les limites des zones de sécurité que constituent l'amont de la tour de restitution principale Marne (presqu'île de Larzicourt) (sur un rayon de 500 m) et l'amont de la Brèche de l'ancienne digue de Champaubert (sur un rayon de 250 m) seront balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 100 m.

La limite amont de la zone autorisée pour la navigation sera matérialisée par deux panneaux de type A1 de l'annexe 7 du Règlement Général de Police, disposés sur chaque rive, et par une bouée jaune bi-conique de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Par ailleurs, et pendant les périodes de remplissage du réservoir, le concessionnaire placera, sur le côté nord de la brèche de l'ancienne digue de Champaubert, deux panneaux A1. marquant l'interdiction de navigation, l'un orienté vers l'amont, l'autre vers l'aval.

En dehors de ces périodes, les panneaux A seront remplacés par des panneaux E (autorisation de passer).

Le chenal interdit en permanence au stationnement et tel qu'il est défini à l'article 9.3 sera balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 m de diamètre distantes de 20 m.

En outre, sur la digue et de chaque côté de la passe sera implanté un panneau A.1 avec de chaque côté une flèche sur laquelle sera portée la distance d'interdiction de stationner.

b) Les zones de protection des digues

Les limites des zones de protection de digues seront balisées au moyen de bouées jaunes sphéro-coniques de 0,80 m de diamètre espacées de 400 m environ.

c) Les zones de quiétude

Les zones de quiétude permanentes A et G ainsi que les zones de quiétude temporaires B et E sont balisées avec des bouées jaunes sphéro-coniques espacées de 100 mètres.
La zone de quiétude C est délimitée par l'ensemble des rives formant la Queue de Braucourt dit Etang de la Dame.
La zone de quiétude D n'est pas matérialisée pour des raisons techniques.

La zone de quiétude F est délimitée par un panneau implanté en rive gauche.

d) Chenaux, planche à voile et kitesurfs

Le sens conventionnel du balisage est déterminé pour une planche venant du large et entrant dans le chenal. Les marques rouges sont à laisser à bâbord et les vertes à tribord.
Les limites de chenaux seront balisées au moyen de lignes de démarcation constituées par des flotteurs de couleur adéquate.

4.2 – Baignades

Les limites des zones de baignades seront balisées au moyen de bouées cylindro-coniques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m et reliées par des lignes de démarcation constituées par des flotteurs alternés rouge et blanc d'un diamètre de 0,08 m.

4.3 – Embarcations à moteur

La limite de la zone d'évolution des embarcations à moteur est matérialisée par des bouées sphériques jaunes de 0,80 m de diamètre espacées de 250 m.

4.4 – Manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses (notamment triathlons) qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 – Mise en place et entretien du balisage

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du concessionnaire (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq). Le balisage concernant les zones de quiétude est à la charge de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (*DRIEA*), chargée du service de la Navigation, assurera le contrôle de la mise en place et de l'entretien du balisage.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est autorisée de jour, sauf en ce qui concerne les embarcations habitables qui pourront naviguer de nuit, sous réserve des articles A4241-48-8 et A 4241-48-12 du RGPN, d'être équipées réglementairement à cet effet et sous la responsabilité unique des chefs de bord.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

1) Pour l'application du R.G.P., le lac du Der-Chantecoq est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
2) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
3) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
4) Les planches à voile et les kitesurfs sont assimilés aux dériveurs.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD, BOUÉES ...

La pratique du ski nautique et des engins tractés n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

La personne tractée doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage et un casque.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée.

L'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires prévoit que le bateau doit posséder un gilet de flottaison par personne embarquée, un dispositif lumineux, un moyen de lutte contre les incendies, un dispositif d'assèchement manuel, une ligne de mouillage. Ce matériel de flottaison doit être porté en permanence (article 240-2-05 de l'arrêté susvisé).

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise en remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants (pontons...)

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 2 et 3 cités ci-dessous.

Les zones de plongée sont :

1) La zone de plongée balisée par le concessionnaire au droit de la digue de Giffaumont
2) La face sud de l'île de Chantecoq à hauteur de la jonction entre la zone de motonautisme et la zone de voile
3) La pointe de Chantecoq située au sud du site de Chantecoq
4) La bordure de la Cornée du Der entre l'anse de Sainte-Marie-du-Lac et la plage de la Cornée du Der
5) La face ouest de la presqu'île de Nemours
   250 m au sud du port de Nemours
   250 m au nord de la Brêche
6) La face est de la presqu'île de Nemours
   250 m à l'ouest de la tour de restitution
   250 m au nord de la Brêche
7) L'îlot au sud de la digue de la Cornée
8) L'anse de la Malmaison au sud-ouest du Bois du Ham
9) La bordure ouest de la presqu'île de Champaubert
   250 m au nord de la digue de cloisonnement et l'église
10) L'île dite du Pont Hurlin située au nord de Giffaumont

Sur l'ensemble de ces zones, le périmètre d'évolution est compris dans une bande de 100 m à partir du niveau de l'eau sur la rive.

Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant (barges, bouées…) assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite : pavillon alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

A l'exception de la zone d'initiation de la baignade de Nuisement, les plongeurs devront, à partir du port de Giffaumont, se rendre sur les sites de plongée au moyen d'un bateau à moteur.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 m du bateau ou de l'établissement flottant portant le signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets des bateaux à passagers sauf autorisations accordées par arrêté conjoint des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne pour des motifs d'intérêt général.

Le concessionnaire devra déclarer au service de la Gendarmerie responsable de la sécurité tout établissement enseignant la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, les noms et adresses des professeurs et moniteurs ainsi que la liste de leurs diplômes.

Tout plongeur devra obligatoirement être licencié à une fédération sportive agréée par l'Etat et proposant l'activité plongée. Il devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous marins.

Les établissements d'activités physiques et sportives (APS) qui organisent la pratique des activités subaquatiques doivent présenter les garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du Sport.
Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

ARTICLE 9 – RÈGLES D'AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L'EAU.

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport collectif de passagers dont le stationnement est situé au port de Giffaumont.

9.1 - Amarrage

Tout amarrage est interdit la nuit en dehors des zones définies ci-dessous :

a) Embarcations à moteur
Port de Giffaumont (zone réservée aux embarcations à moteur)

b) Embarcations sans moteurs
Voiliers : Ports de Nemours, de Nuisement, de Giffaumont, Cornée nord, presqu'île de Larzicourt et autres emplacements autorisés par le concessionnaire.
Pédalos : abords des plages aménagées

9.2 - Mouillage de nuit

Les voiliers habilités et les embarcations à moteur de plus de deux tonneaux pourront mouiller de nuit dans leurs zones autorisées à la navigation.
Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.
La navigation de nuit et le bivouac à bord d'un bateau de pêche sont interdits quelle que soit la taille de l'embarcation.

9.3 - Stationnement interdit

Dans la zone de la Brèche de Champaubert, le stationnement de toutes embarcations (y compris les barques de pêche) est interdit en période de remplissage du lac, du 1er novembre au 30 juin, dans un périmètre de 100 mètres autour de la Brèche.

9.4 - Lieux de mise à l'eau

Les emplacements de mise à l'eau par catégorie d'embarcations y compris les planches à voile et les kitesurfs sont précisés au tableau ci-après :

Sites	Emplacements	Catégories d'embarcations dont la mise à l'eau est autorisée
Cornée est	Rampe principale	Dériveurs – planches à voile- Habitables
Cornée du Der	Trou Souillard	barques
Port de Giffaumont	Rampe ouest	Bateaux à moteur et barques à moteur
	Rampe est	Barques - voiliers
	Rampe de Rougemer bassin principal	Voiliers – planches à voile – kitesurfs
	Rampe de Rougemer bassin sud	Voiliers – planches à voile – barques de pêche - kitesurfs
	Rampe jet-ski	Jet-ski
Bassin sud	Rampe du bassin d'aviron	barques
	Rampe de l'étang	barques
	Rampe de la digue	Planches à voile – kitesurfs
Champaubert	Rampe de l'église	barques
	Anse nord-est	barques
Presqu'île de Nemours	Rampe n°1	barques
	La Brèche	barques
	Face à l'entrée du camping du YCD	barques
Port de Nemours	Rampe n° 2	voiliers – planches à voile – barques

		de pêche
	Rampe n° 3	Voiliers
	Rampe n° 4	Voiliers
	Rampe n° 5	voiliers
	Rampe n° 6	voiliers
Nuisement	Ancien CD 13	barques de pêche, planches à voile, kitesurf
Port de Nuisement	Rampe n°1	barques du 15/10 au 15/03, voiliers
Bassin nord	Rampe de la plage	barques – planches à voile – kitesurfs
Presqu'ile de Larzicourt	Rampe de la restitution	barques

La mise à l'eau des kayaks est autorisée sur toutes les rampes de mise à l'eau, sauf celles des ports et des jet-ski.

ARTICLE 10 – MESURES GENERALES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

10.1 - Responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité publique sur le Lac du Der-Chantecoq est confiée au Groupement de gendarmerie de la Marne. Les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne assurent, quant à eux, leur mission de sécurité civile conformément à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le plan du lac figurant en annexe a été établi par les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne, et constitue le plan de référence pour l'ensemble des services concernés par des interventions sur le lac du Der

10.2 - Moyens mis à disposition des services responsables de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage

I. Le syndicat du Der assurera la fourniture et l'entretien des locaux nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du poste de la gendarmerie (locaux implantés à Giffaumont).

II. Des conventions spécifiques préciseront les moyens fournis par le Syndicat du Der aux SDIS de la Marne et de la Haute-Marne et à la gendarmerie de la Marne, les assurances à souscrire et la répartition des charges de fonctionnement afférentes.

10.3 - Modalités d'exercice de la sécurité et du sauvetage

I. L'activation du poste de sécurité de la gendarmerie se fera au regard d'un calendrier mis en place chaque année, selon les besoins liés à l'activité nautique, en coordination entre la gendarmerie et le Syndicat du Der.

II. Les interventions pour secours sur le Lac du Der et ses installations associées sont assurées d'une manière générale par les SDIS (Service départemental d'Incendie et de Secours) de la Marne et de la Haute-Marne dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, et conformément à leur règlement opérationnel effectif.

Le SDIS de la Marne arme un poste de secours avancé au port de Giffaumont les week-ends et jours fériés en période estivale, en fonction d'un calendrier établi chaque année conjointement entre les deux parties.

En Haute-Marne, le sauvetage est assuré depuis les postes d'Eclaron-Braucourt-Ste Livière, Saint-Dizier et Montier-en-Der, avec le pré positionnement d'une embarcation au port de Nemours, pendant toute la période estivale.

Ces services sont alertés par les numéros d'urgence attribués nationalement à l'alerte des secours.

ARTICLE 11 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

11.1 - Sécurité générale quant aux dispositifs de navigation

Tout dispositif de navigation doit être muni d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Les gilets de sauvetage qui ne sont pas la propriété des particuliers, comme spécifié dans l'arrêté du 4 mai 1995, doivent satisfaire à des tests de flottabilité réalisés tous les ans

Les occupants des embarcations doivent porter leur gilet de sauvetage. Pour les embarcations habitables, les occupants sont invités à porter leur gilet de sauvetage. Les utilisateurs de planche à voile et de kitesurfs et les pratiquants de jet-ski doivent porter un vêtement isothermique couvrant au moins la partie supérieure du corps et assurant la flottaison ou une brassière de sécurité et ce, quel que soit le temps.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les gilets de sauvetage mis à disposition du public par les professionnels doivent être estampillés du marquage CE ainsi que de l'année de fabrication. Chaque professionnel qui met ses gilets de sauvetage à disposition du public doit disposer d'un registre des Équipements de Protection Individuelle (EPI) faisant apparaître l'année de mise en service des gilets, les dates de vérification et les éventuelles remarques liées à leur utilisation et à leur état général.

11.2 - Sécurité et sauvetage propres à chaque activité

Chaque club ou association sportive et chaque sous-concessionnaire du droit de mettre des engins flottants en location doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telle que l'école de voile, les régates et les établissements d'activité physique et sportive (loueurs…).
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

En régate, un responsable général, en la personne de l'organisateur ou de son représentant dûment mandaté, se trouvera à bord de l'un des bateaux de sécurité.

En cas de danger, la gendarmerie pourra faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors des limites indiquées ci-dessus.

Pour des raisons de sécurité, le port des waders et cuissardes est interdit dans les embarcations. Par ailleurs, toute embarcation (voiliers, bateaux, barques de pêche) devra être munie en permanence d'une boussole ou d'un compas.

11.3 - Sécurité des baignades

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après ne dispense par les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mât prévu à cet effet :

- Drapeau rouge : « baignade interdite »
- Drapeau jaune orangé : « baignade dangereuse»
- Drapeau vert : « baignade autorisée »

En l'absence de drapeau, la baignade n'est pas surveillée, et se fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 12 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que régates, joutes, manifestations sportives, fêtes nautiques, compétitions, courses, essais publics d'embarcations… doivent être, selon le type de manifestation, déclarées, ou autorisées **par arrêté préfectoral**

Chaque organisateur adressera ses déclarations ou ses demandes d'autorisations au Sous-Préfet d'Epernay, chargé des épreuves sportives pour l'ensemble du département de la Marne, si le point de départ de l'épreuve se situe dans le département de la Marne.

Si le point de départ de l'épreuve est situé en Haute-Marne, les dossiers sont à adresser à la préfecture de la Haute-Marne.

Dans tous les cas, la demande sera présentée au moins deux mois à l'avance. Elle indiquera, en complétant le CERFA ad hoc, le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières de sécurité éventuellement proposées. La demande comportera également l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport.

En parallèle, le syndicat du Der devra être informé de l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 13 – MESURES TEMPORAIRES

13.1 – Restrictions temporaires à la navigation et à la pêche

a) Navigation

Toute navigation sera interdite lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131*. Cette disposition ne concerne pas les barques de pêche, qui seront autorisées à naviguer dans les conditions fixées à l'article 13.1b ci-après.

En outre, le franchissement de la brèche de Champaubert sera interdit à toutes les embarcations y compris les barques de pêche lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131*.

b) Pêche

La pêche et la circulation des barques de pêche seront interdites :

- sur le plan d'eau principal si le niveau descend au-dessous de la cote 129*
- sur les bassins nautiques si le niveau descend au-dessous de la cote 133*.
- sur l'ancien réservoir de Champaubert et sur la Queue du Der si le niveau descend au-dessous de la cote 129*

13.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

a) Visibilité réduite

La navigation sera interdite si la visibilité est inférieure à 100 mètres sauf pour les régates en cours. Cette distance est portée à 300 mètres en ce qui concerne le motonautisme et le ski nautique.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous des valeurs indiquées ci-dessus, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

b) Vent-Orage

Toute navigation sera interdite si le vent est établi force 8 de l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

En cas d'orage ou de coup de vent, les occupants de toute embarcation devront revêtir le gilet de sauvetage prévu à l'article 11. En ce qui concerne les voiliers habitables, cette mesure s'appliquera dès que la réduction de la voile de base sera nécessaire.

Les embarcations devront, en outre, rejoindre le plus rapidement possible la rive la plus proche.

13.3 – Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés conjoints des préfets de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 – Marques d'identification des embarcations et établissements flottants – inscription – immatriculation

Les embarcations, à l'exception des engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques ...) porteront les marques suivantes :

a) nom et devise

* Le niveau de la cote peut être consulté sur le site de l'EPTB à l'adresse suivante :http://seinegrandslacs.fr/lacs/lac-reservoir-marne

Toutes les embarcations à l'exclusion des barques de pêche, des engins de plage et des planches à voile etc... devront, en ce qui concerne le nom et la devise, se conformer aux règlements régissant la navigation dans les eaux intérieures.

b) numéro d'inscription

Toutes les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV porteront en outre le numéro d'inscription figurant sur le permis de navigation.

14.2 – Installations d'avitaillement en produits pétroliers

Une installation permanente d'avitaillement en produits pétroliers est autorisée au port de Giffaumont

14.3 – Vidange des WC et rejets de déchets

Le rejet des ordures de toutes sortes est interdit dans le lac et ses abords. Les rejets des WC chimiques sont à déverser dans les vidoirs installés au port de Giffaumont (articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies des communes riveraines et dans les ports,
- au siège de l'EPTB Seine Grands Lacs et de son concessionnaire,
- au siège des clubs et associations sportives en rapport avec le lac du der
- dans les locaux des services de sécurité et de secours.
- Au poste provisoire de gendarmerie de Giffaumont

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 16 - TEXTES ABROGES

L'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq est abrogé.

ARTICLE 17 – EXECUTION – PUBLICATION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale de la Marne et de la Haute-Marne, les chefs de services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de de l'Agence Française pour la Biodiversité pour les départements de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons en Champagne, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Chaumont, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Documents annexés à l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018

1. Plan du Lac faisant apparaître les limites des réserves naturelles
2. Carte des zones de quiétude
3. Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993 portant institution de la réserve de chasse et de Faune sauvage du Lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Ourtines et d'Arrigny
4. Arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2001 portant réglementation complémentaire de la chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny
5. Arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2016 portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der
6. Règlement de pêche de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA)
7. Rappel des obligations légales et réglementaires imposées aux exploitants, dans le but de garantir au consommateur que les prestations proposées ne présentent pas de danger pour leur santé ou sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et R365-3 à 8,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Marne,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par IM'HAJ 51 le 2 février 2018, auprès du Préfet de la Marne,

VU la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, déposée par IM'HAJ 51 le 2 février 2018, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDERANT la capacité de l'association IM'HAJ 51 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation est accordé à IM'HAJ 51, pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Cité administrative Tirlet – 7, rue de la Charrière– 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation est accordé à IM'HAJ 51, pour l'activité suivante :

- gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

IM'HAJ 51 est tenu d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 mars 2018.

Article 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 8 AOUT 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Cité administrative Tirlet – 7, rue de la Charrière– 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 20155110800030 du 30 décembre 2015,

Vu la demande de la Renaissance Immobilière du 11 janvier 2017,

Vu l'arrêté de prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux du 1er mars 2017,

Vu la demande de la Renaissance Immobilière du 18 juin 2018,

Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 20 mai 2015,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une nouvelle prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux, est accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise pour l'opération suivante :

- 26 logements (20 PLUS - 6 PLAI) – Chemin de Châlons à Saint Martin à Châlons-en-Champagne (décision n°2015511080030 du 30 décembre 2015)

Article 2 -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise pour cette même opération :

- 26 logements (20 PLUS - 6 PLAI) – Chemin de Châlons à Saint Martin à Châlons-en-Champagne (décision n°2015511080030 du 30 décembre 2015)

Article 3 -

Selon les dispositions prises dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc commencer avant le 30 juin 2018 et être achevés au plus tard le 30 décembre 2021.

Article 4 -

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le - 3 AOUT 2018
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la décision de financement n° 20175110800009 du 5 décembre 2017,

Vu la demande de la Renaissance Immobilière du 18 juin 2018,

Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 20 mai 2015,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une nouvelle prorogation de 24 mois du délai de commencement des travaux, est accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise pour l'opération suivante :

- 23 logements (17 PLUS - 6 PLAI) – Chemin de Châlons à Saint Martin à Châlons-en-Champagne (décision 20175110800009 du 5 décembre 2017)

Article 2 -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée à la Renaissance Immobilière Châlonnaise pour cette même opération :

- 23 logements (17 PLUS - 6 PLAI) – Chemin de Châlons à Saint Martin à Châlons-en-Champagne (décision 20175110800009 du 5 décembre 2017)

Article 3 -

Selon les dispositions prises dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc commencer avant le 5 juin 2021 et être achevés au plus tard le 5 décembre 2023.

Article 4 -

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le - 3 AOUT 2018
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 21, jeudi 23 et vendredi 24 août 2018 toute la journée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 août 2018
Par délégation,
L'Administrateur des Finances publiques

Bernard VOGTENSPERGER

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS